



LE MAIRE DE MUSSIDAN

Hôtel de Ville
Place Woodbridge
B.P. 82
24400 MUSSIDAN
Tél : 05 53 81 04 07

ARRETE MUNICIPAL

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, 411.8 et R.411.20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-5, L2512-13, R 2213-1 ;

Vu l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est le détenteur exclusif du pouvoir de police générale sur sa commune.

- Considérant qu'à ce titre, il est le garant de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques et donc la seule autorité compétente pour décider de l'ouverture d'un établissement recevant du public.
- considérant que la ville ne dispose que d'un terrain pouvant accueillir les représentations de cirque, autres spectacles ou gens du voyage, se situant rue du Périgord, derrière les abattoirs municipaux,
- Considérant la nature du sol de cet emplacement, il convient de prendre des mesures particulières de police,

ARRETE

Article 1 : Durant la période hivernale, **du 15 octobre au 30 avril**, l'accès au terrain situé derrière les abattoirs municipaux sera strictement interdit pour les manifestations précitées.

Article 2 : Aucune dérogation particulière ne sera accordée et Monsieur le Maire pourra appliquer une interdiction supplémentaire durant une autre période dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne seront pas présentes.

Article 3 : Durant cette période, aucun emplacement ne pourra se substituer au premier.

Article 4 : L'entreprise ou la compagnie de cirque devra adresser à la commune une demande d'installation complète et précise, au minimum deux mois avant sa première représentation.

Cette demande comprendra :

- la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
- L'assurance responsabilité civile multirisque.
- *Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement.*
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan du convoi et des installations annexes (facultatif).

Article 5 : L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement.

- Un état des lieux sera effectué en présence des deux partenaires à l'arrivée et au départ du cirque.
- L'entreprise ou la compagnie s'engagera à respecter les dispositions réglementaires et les décisions individuelles encadrant son séjour sur le territoire de la commune.

Article 6 : L'entreprise ou la compagnie s'engagera à respecter les dispositions législatives et réglementaires, nationales et locales, en matière d'affichage.

Article 7 : Aucun point d'eau et d'électricité ne sera existant sur l'emplacement obligeant les organisateurs à prendre les dispositions nécessaires auprès des services concernés (Lyonnaise des eaux et E.D.F.).

Article 8 : Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le responsable du centre de secours,
Monsieur le Garde Champêtre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mussidan, le
Le Maire,

Jean-Yves FULBERT